
Erratum

Décision 9036, 10 juillet 2008

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs acéricoles

— Contingentement de la production et de la mise en marché

— Modifications

Gazette officielle du Québec, Partie 2, 23 juillet 2008, 140^e année, numéro 30, page 4331.

À la page 4332, à l'article 3 du Règlement modifiant le Règlement sur le contingentement de la production et de la mise en marché du produit visé par le Plan conjoint des producteurs acéricoles du Québec, aux sous-paragraphes *a*) et *b*) du paragraphe 3 de l'article 9.15.1 et à l'article 9.15.2 de même qu'à la page 4334 à l'article 9.15.15 il faut lire, là où ils apparaissent, « 1,134 kg/entaille » au lieu de « 1 134 kg/entaille », « 1,588 kg/entaille » au lieu de « 1 588 kg/entaille » et « 1,588 kg par entaille » au lieu de « 1 588 kg par entaille ».

FRANCE DIONNE, *avocate*

50721